



MISE EN OEUVRE du protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations (PPCR)

- ⇒ **Décrets n° 2016-594 à n° 2016-605 du 12 mai 2016** concernant la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique sont parus au **J.O. du 14 mai 2016**.

- ⇒ **Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016** portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points » est paru au **J.O. du 14 mai 2016**.

Fonctionnaires relevant du Nouvel Espace Statutaire de la catégorie B

Ces décrets ont pour objet :

- **à compter du 1^{er} janvier 2016** de reclasser les trois échelles. Reclassement indiciaire sans modification des durées de carrière (classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale dans l'échelon),
- **à compter du 15 mai 2016** de mettre en place un nouveau cadencement d'avancement d'échelon sur une durée unique,
- **à compter du 1^{er} janvier 2017** de reclasser les trois échelles avec modification des durées de carrière, de modifier les conditions d'avancement de grade au 2^{ème} et 3^{ème} grade de B et de modifier les règles de classement dans ces derniers,
- **à compter du 1^{er} janvier 2018** de reclasser les trois échelles.

Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois sociaux de catégorie B

Fonctionnaires relevant des cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B

Fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs (catégorie A)

Fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A

- ⇒ CATEGORIE B :
 - Cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux,
 - Cadres d'emplois des infirmiers territoriaux et des techniciens paramédicaux territoriaux,

⇒ CATEGORIE A :

- Cadres d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- Cadres d'emplois des puéricultrices territoriales, des infirmiers en soins généraux et des cadres de santé.

Ces décrets ont pour objet :

- **à compter du 1^{er} janvier 2016** de reclasser les échelles indiciaires. Reclassement indiciaire sans modification des durées de carrière (classement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté dans la limite de la durée maximale dans l'échelon),
- **à compter du 15 mai 2016** de mettre en place un nouveau cadencement d'avancement d'échelon sur une durée unique,
- **à compter du 1^{er} janvier 2017** de reclasser les échelles des grades des cadres d'emplois précités avec modification des durées de carrière et de modifier les règles de classement dans ces derniers,
- **à compter du 1^{er} janvier 2018** de reclasser les échelles des mêmes grades,
- **à compter du 1^{er} janvier 2019** de reclasser les échelles des mêmes grades (=> sont concernés uniquement les cadres d'emplois des puéricultrices territoriales, des infirmiers en soins généraux et des cadres de santé).

INFORMATIONS IMPORTANTES



- ⇒ Nous vous adressons, en pièce jointe, les nouvelles grilles indiciaires relatives au NES (catégorie B).
- ⇒ Concernant les autres cadres d'emplois, nous vous invitons à consulter le site officiel :
<http://www.emploi-collectivites.fr/grilles-indiciaires>
- ⇒ Les arrêtés individuels de reclassement vous seront adressés au cours de l'été 2016.
- ⇒ Tout arrêté concernant les cadres d'emplois ci-dessus, avec effet en 2016 et comportant des indices de rémunération, devra faire l'objet d'un arrêté modificatif mentionnant les nouveaux indices (*exemples : avancement de grade, promotion interne, échelon...*).

- ⇒ Pour les mêmes cadres d'emplois, compte tenu de la suppression des avancements d'échelon « mini/maxi », il n'est plus possible de prendre des arrêtés d'avancement d'échelon avec un effet postérieur au 15.05.2016 (et ce, même si la CAP du 30/03/16 - avant la parution des nouvelles dispositions - s'était prononcée favorablement).
- ⇒ Pour les agents pouvant bénéficier d'un avancement d'échelon suite au reclassement, vous serez destinataire des arrêtés correspondants (la saisine de la CAP n'est plus requise).
- ⇒ Pour les agents contractuels de droit public en catégorie B ou A concernés par ces évolutions : il est nécessaire de conclure un avenant au contrat de travail. Nous vous invitons à vous rapprocher des services RH du CDG12 afin de vous fournir un modèle d'acte.

Transfert primes/points

C'est la loi de finances pour 2016 qui a prévu dans son article 148 que **doit être appliqué** un abattement sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires, dès qu'ils font l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 vient quant à lui exposer les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités.

L'abattement est appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues par les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement dans un corps, cadre d'emplois ou emploi.

L'abattement est mis en œuvre **à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires** visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) **et pour les années ultérieures**.

⇒ Article 1^{er} du décret n° 2016-588 du 11 mai 2016

⇒ Article 5 du décret n° 2016-588 du 11 mai 2016

Nous reviendrons vers vous prochainement.

Dans cette attente, des précisions quant à la mise en place du dispositif « transfert primes/points » sont apportées par une circulaire conjointe de la DGAFP, la DGFIP, la DGCL en date du 10 juin 2016 (adressée en PJ).

Le service RH du CDG12 reste à votre écoute pour tout renseignement complémentaire.